

# STATUTS D'ENERGIE Eure-et-Loir

(Projet adopté par délibération du comité syndical en date du 5 décembre 2017 puis par arrêté préfectoral en date du 17 avril 2018)

# **PROJET DE MODIFICATIONS**

# **DOCUMENT DE TRAVAIL**

en rouge: les textes initiaux supprimés

en bleu : les propositions de nouvelle rédaction

La numérotation des articles et la pagination du document demeurent à modifier en conséquence.

# Sommaire

# **TITRE 1 : DENOMINATION - OBJET - COMPETENCES**

Article 1 <sup>er</sup> : DENOMINATION	Page 3
Article 2 : OBJET	Page 3
Article 3 : COMPETENCES DU SYNDICAT	Page 3
3.1 - compétence obligatoire pour les membres AODE : électricité	Page 3
3.2 - compétences optionnelles à la carte	Page 5
3.2.1 - distribution du gaz	Page 5
3.2.2 - distribution publique de chaleur et de froid	Page 6
3.2.3 - éclairage public	Page 6
3.2.4 - conseil énergétique	Page 7
3.2.5 - Planification énergétique territoriale	Page 7
3.2.6 - infrastructures de recharge pour véhicules électriques	Page 7
3.3 - services et activités complémentaires ou accessoires aux compétences, mises en commun	_
3.3.1 - Production d'électricité	Page 7
3.3.2 - Rénovation et politique énergétique	Page 8
3.3.3 - Chaleur et froid 3.3.4 - Certificats d'économies d'énergie	Page 8
3.3.5 - Mobilité propre	Page 8 Page 8
3.3.6 - Système d'information géographique (SIG) et gestion de bases de données	Page 8
3.3.7 - Conventions de mise à disposition	Page 8
3.3.8 - Conventions de mandat	Page 8
3.3.9 - Groupement de commandes et centrale d'achat	Page 8
3.3.10 - Coopération décentralisée	Page 8
Article 4 : ADHESION ET TRANSFERT DE COMPETENCES	Page 8
Article 5 : REPRISE DE COMPETENCES	Page 10
Article 6 : PRESTATIONS DE SERVICES	Page 10
TITRE 2 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT	
Article 7 : FONCTIONNEMENT	Page 11
Article 8 : MESURES TRANSITOIRES	Page 11
Article 9 : MODALITÉS DE VOTE AU COMITÉ SYNDICAL	Page 12
	Page 12
Article 11 : REGLEMENT INTERIEUR	Page 13
	Page 13
12.1 - budget	Page 13
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Page 13
Article 13 : DURÉE DU SYNDICAT	Page 13
Article 14 : SIEGE DU SYNDICAT	Page 13
Article 15 : ADHÉSION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPÉRATION	Page 13
Annexe 1 : communes pour lesquelles le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice	Page 14
du service public de distribution d'électricité et du service public de fourniture d'électricité	
aux tarifs réglementés de vente.	_
Annexe 2 : intercommunalités à fiscalité propre pour lesquelles le Syndicat exerce la compétence	Page 15
d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et du service public	
de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.	landarité.
<u>Annexe 3</u> : liste des communes et EPCI à fiscalité propre n'adhérant pas à la carte « compétence d' organisatrice de la distribution d'électricité.	Page 16

# TITRE 1: DENOMINATION - OBJET - COMPETENCES

#### Article 1er: Dénomination

Le Syndicat Départemental d'Energies d'Eure et Loir (SDE 28), sur la base des fondements qui ont présidé à sa création officialisée par l'arrêté préfectoral n° 3587 modifié du 28 décembre 1993, prend la dénomination suivante : ENERGIE Eure-et-Loir.

Le Syndicat est un syndicat à la carte. Il constitue un syndicat mixte fermé et est régi par les dispositions de l'article L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est désigné ci-après « le Syndicat ».

Ses membres sont constitués des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre listés en annexes. Cette liste évolue au gré des adhésions et des retraits des membres et fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

### **Article 2 : Objet**

Le Syndicat exerce la compétence obligatoire d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution d'électricité et du service public de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente définie à l'article 3.1 des présents statuts, en lieu et place de ses membres qui détiennent la dite compétence en application des règles légales en vigueur (cf. annexes 1 et 2).

Dans le respect des décisions relatives à l'exercice des compétences optionnelles adoptées par le comité syndical, le Syndicat exerce également, en lieu et place de ses membres qui lui en font la demande, les compétences visées à l'article 3.2 des présents statuts.

En application de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat exerce la compétence obligatoire d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE), laquelle recouvre les missions de service public de la distribution d'électricité et du service public de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, telle que définie à l'article 3.1 des présents statuts, en lieu et place de ses membres qui détiennent ladite compétence en application des règles légales en vigueur (cf. annexes 1 et 2).

Dans le respect des décisions relatives à l'exercice des compétences optionnelles adoptées par le comité syndical, le Syndicat peut exercer également, les compétences visées à l'article 3.2 des présents statuts.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques, ou financiers, réaliser des services et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes (voir article 3.3) aux compétences dont il est doté ou qui constituent le complément normal et nécessaires de ses compétences.

#### **Article 3 : Compétences du Syndicat**

# 3.1 - COMPETENCE OBLIGATOIRE : ÉLECTRICITÉ

A. <u>Compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.</u>

Le Syndicat, en lieu et place des communes et des EPCI listés aux annexes 1 et 2 des présents statuts, exerce à titre obligatoire dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité et à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, et notamment :

# 3.1 - COMPÉTENCE OBLIGATOIRE POUR LES MEMBRES AODE : ÉLECTRICITÉ

#### A. Compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité

Chaque membre détenant la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE), directement ou à la suite d'un transfert de compétence, adhère obligatoirement à la compétence définie au présent article, laquelle intègre notamment :

- la passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- l'organisation et exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par le(s) concessionnaire(s), dans les domaines techniques, comptables, juridiques et administratifs, inspection technique des ouvrages de la distribution publique de l'électricité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et du cahier des charges de concession, y compris la désignation du / des agent(s) devant exercer ce contrôle et cette inspection,
- le contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau de distribution publique d'électricité,
- la maitrise d'ouvrage et maitrise d'œuvre des investissements sur le réseau de distribution publique d'électricité,
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires,
- le contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite « produit de première nécessité » mentionnée à l'article L. 337-3 du Code de l'Energie,
- la représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.

#### B. Domaines d'actions liés à la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité

Le Syndicat, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer, et notamment :

- Etablissement, perception et contrôle de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT, et de tous autres fonds ou comptes qui lui seraient adjoints ou substitués,
- Analyse des devis émis par le gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité aux collectivités en charge de l'urbanisme et contrôle de la contribution prévue à l'article L. 342-6 du code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution publique d'électricité dans les conditions définies au 4° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie,
- Exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT,
- Aménagement, exploitation de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-33 du CGCT,
- Réalisation d'actions tendant à maitriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs desservis en électricité selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT,
- Participation à l'élaboration et à l'évaluation des Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (notamment SRADDET) et des Plans Climat - Air - Energie Territoriaux prévus par le code de l'environnement,
- Création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques situés sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT,

 Conformément à l'article L. 2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution publique d'électricité et dans le cadre d'une même opération.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution d'électricité et du service public de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés.

#### 3.2 - COMPETENCES OPTIONNELLES A LA CARTE

Dans le respect des modalités d'exercice fixées par le comité syndical, le Syndicat peut exercer à la demande de ses membres et en leur lieu et place diverses compétences optionnelles, à savoir :

Dans le respect des dispositions citées à l'article 4 et des modalités d'exercice fixées par le comité syndical, le Syndicat peut exercer diverses compétences optionnelles, à savoir :

#### 3.2.1 - DISTRIBUTION DU GAZ

#### A. Compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution publique du gaz

Le Syndicat exerce dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT la compétence d'autorité organisatrice du service public afférent au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz, et notamment :

- Passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, naturel ou non, sur le réseau public de distribution ou sur des réseaux autonomes non reliés au réseau public ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- Passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministère chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur les réseaux publics de distribution,
- Organisation et exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par le(s) concessionnaire(s), dans les domaines techniques, comptables, juridiques et administratifs, inspection technique des ouvrages de la distribution publique de gaz, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et du cahier des charges de concession, y compris la désignation du / des agent(s) devant exercer ce contrôle et cette inspection,
- Maîtrise d'ouvrage et maitrise d'œuvre de tous les investissements réalisés sur les réseaux et les infrastructures de distribution de gaz, sauf lorsque celle-ci sont confiées au(x) gestionnaire(s) du réseau de distribution publique de gaz,
- Participation à l'étude, la réalisation et au financement des travaux de premier établissement ou d'extension de la desserte en gaz.
- représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.

#### B. Domaines d'actions liés à la compétence d'autorité organisatrice de la distribution du gaz

Le Syndicat, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer, et notamment :

- Réalisation d'actions tendant à maitriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs desservis en gaz selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT,

- Participation à l'élaboration et à l'évaluation des Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (notamment SRADDET) et des Plans Climat - Air - Energie Territoriaux prévus par le code de l'environnement,
- Contrôle de la mise en œuvre du « tarif spécial de solidarité » mentionnée à l'article L. 445-5 du Code de l'Energie,
- Exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT.

#### 3.2.2 - DISTRIBUTION PUBLIQUE DE CHALEUR ET DE FROID

Dans le domaine des réseaux publics de distribution de chaleur et de froid, le Syndicat exerce la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'installations et de réseaux publics de chaleur et de froid, à savoir notamment :

- Etudes et réalisation d'installations de production de chaleur, et éventuellement de réseaux de distribution de chaleur associés,
- Exploitation du service, laquelle pourra notamment être réalisée en régie ou dans le cadre d'une délégation de service public. Dans ce dernier cas, le Syndicat assure la passation de tous actes relatifs à la délégation du service,
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,
- Réalisation d'actions tendant à maitriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs desservis en chaleur selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT.

#### 3.2.3 2 - ECLAIRAGE PUBLIC

Le Syndicat exerce la compétence Eclairage Public incluant les activités suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, et notamment les travaux de premier établissement, d'extension, d'enfouissement, de renforcement, de renouvellement, de rénovation, de mise en conformité et d'amélioration des performances énergétiques, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques relatives à ces travaux et à leur réalisation, et notamment les actions de diagnostic de performance énergétique,
- Contrôle, exploitation, maintenance, entretien préventif et curatif des installations d'éclairage public, interventions suite à des sinistres,
- Gestion des certificats d'économie d'énergie (CEE) issus de l'ensemble des travaux de rénovation des parcs d'éclairage public.

Les ouvrages réalisés par les adhérents nécessaires à l'exercice de la compétence transférée sont mis à la disposition du Syndicat.

Les installations d'éclairage public existantes au moment du transfert de compétence restent la propriété de la collectivité. Elles sont mises à disposition du Syndicat pour lui permettre d'exercer la compétence. Les installations créées par le Syndicat sont inscrites en actif du Syndicat durant l'exercice de cette compétence.

La notion d'installation d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, des aires de stationnement.

L'intervention du Syndicat se fait dans le respect des choix urbanistiques et d'aménagement de la collectivité concernée. Les pouvoirs de police comprenant notamment l'initiative, la programmation ainsi que les modalités d'éclairage des installations restent de la compétence exclusive des maires.

De même, la compétence transférée n'inclut pas la prise en charge par le Syndicat de l'achat de l'électricité qui demeure de la responsabilité de la collectivité concernée.

#### Domaines d'actions liés à la compétence Eclairage public à titre accessoire

Le Syndicat peut, à la demande d'une collectivité adhérente à la compétence éclairage public, réaliser ponctuellement et de façon accessoire certaines interventions :

- Dépannage d'installations extérieures dédiées à l'éclairage sportif,
- Dépannage d'installations extérieures dédiées à la mise en valeur du patrimoine par la lumière,
- Pose et dépose d'illuminations festives.

#### 3.2.4 3 - CONSEIL ENERGETIQUE

Le Syndicat peut apporter conseil et assistance aux collectivités en vue d'une meilleure maitrise de leurs dépenses énergétiques.

Cette mission peut donner lieu:

- à l'élaboration de diagnostics énergétiques du patrimoine bâti de la collectivité concernée,
- au suivi des consommations énergétiques et des contrats avec les fournisseurs, ainsi qu'à des conseils en matière d'optimisation tarifaire, de choix des matériels et des équipements, de priorisation des investissements,
- à des préconisations en matière de faisabilité quant à la production d'énergies renouvelables,
- à un accompagnement de la collectivité concernée à l'occasion d'opérations sur son patrimoine bâti en vue de rationaliser l'usage de l'énergie, que ce soit lors des phases préalables d'achat public (choix techniques, préparation des cahiers des charges, analyse de devis, sélection de prestataires) ou lors de travaux, de leur exécution à leur réception, en lui apportant assistance et appui technique,
- à l'animation d'opérations de formation et de sensibilisation sur la maîtrise de la demande d'énergie à l'intention des élus, de leurs personnels, des usagers et des jeunes publics,
- à un soutien financier du syndicat dans les conditions fixées par le Comité Syndical.

#### 3.2.5 4 - PLANIFICATION ENERGETIQUE TERRITORIALE

Le Syndicat, à la demande de collectivités, peut réaliser ou participer à la réalisation de toute étude, analyse, plan d'actions ou plus largement assurer tout accompagnement dans le cadre d'actions s'inscrivant dans une démarche tendant à la planification énergétique du territoire et /ou à l'élaboration d'un schéma énergétique territorial (TEPos, TEPCV, PCAET...) et à la mise en œuvre d'études énergétiques territoriales liées à la politique énergétique de la région.

#### 3.2.6 5 - INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du Code Général Collectivités Territoriales pour la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Ladite compétence peut également se limiter au contrôle, à l'entretien et à l'exploitation d'infrastructures de charge propriété d'une collectivité membre.

# 3.3 - SERVICES ET ACTIVITES COMPLEMENTAIRES OU ACCESSOIRES AUX COMPETENCES, MISES EN COMMUN

#### 3.3.1 - Production d'électricité:

Conformément à l'article L. 2224-32 du CGCT, le Syndicat est habilité à aménager, exploiter, faire aménager, faire exploiter toute installation de production d'électricité visée audit article.

#### 3.3.2 - Rénovation et politique énergétique :

En lien, le cas échéant, avec des partenaires publics ou privés, le Syndicat peut assurer ou contribuer à la mise en œuvre d'une politique globale énergétique, et peut notamment assurer ou contribuer à la mise en œuvre de plateformes territoriales de rénovation énergétique de l'habitat.

En lien, le cas échéant, avec des partenaires publics ou privés, le Syndicat peut assurer ou contribuer à la mise en œuvre d'une politique globale énergétique. Il peut apporter conseil et assistance aux collectivités en vue d'une meilleure maitrise de leurs dépenses énergétiques, et assurer ou contribuer à la mise en œuvre de plateformes territoriales de rénovation énergétique de l'habitat.

#### 3.3.3 - Chaleur et froid:

Le Syndicat peut participer à toute réflexion ou procéder à toute étude et accompagnement pour la mise en œuvre de solutions faisant appel à des réseaux de chaleur et de froid.

#### 3.3.4 - Certificats d'économies d'énergie :

A la demande de ses membres, le Syndicat peut assurer la gestion et la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) issus des travaux de rénovation énergétique réalisés par ses adhérents et ses partenaires.

#### 3.3.5 - Mobilité propre :

En lien avec des partenaires publics et/ou privés, le Syndicat peut, à partir de structures dédiées (société d'économie mixte, société publique locale ...), participer à l'organisation de services de mobilité utilisant des véhicules propres.

Le Syndicat peut participer ou procéder à toute étude préalable et étude de faisabilité pour l'émergence de solutions faisant appel à la mobilité propre.

#### 3.3.6 - système d'information géographique (SIG) et gestion de bases de données

A la demande des collectivités et de leurs établissements publics, le syndicat assure ou participe, dans les conditions fixées par le comité syndical, à la réalisation, la gestion et l'exploitation de base de données d'intérêt général et de systèmes d'information géographique (S.I.G.).

#### 3.3.7 - Conventions de mise à disposition :

En fonction des moyens dont il dispose, le Syndicat peut mettre tout ou partie de ses services à disposition de ses membres pour l'exercice de compétences techniques dans le domaine de l'énergie. Une convention conclue entre le Syndicat et les membres intéressés fixe les modalités de cette mise à disposition et les conditions de remboursement par lesdits membres des frais de fonctionnement du service.

#### 3.3.8 - Conventions de mandat :

Dans les domaines connexes à ses compétences et à la demande de ses membres, le Syndicat peut accomplir des actes en qualité de mandataire dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

#### 3.3.9 - Groupement de commandes et centrale d'achat :

Dans le respect des conditions prévues par la réglementation applicable aux marchés publics, le Syndicat peut :

- être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt.
- constituer ou se constituer centrale d'achat pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à ses compétences.

#### 3.3.10 - Coopération décentralisée :

Le Syndicat peut s'engager dans des actions de coopération décentralisée réalisées dans son domaine de compétence.

#### Article 4 : Adhésion et transfert de compétences

**4.1** - Toute commune ayant transféré la compétence « autorité organisatrice du service public de distribution publique d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente »

Toute commune pour laquelle le Syndicat exerce la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité

peut adhérer à une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel. La délibération portant transfert d'une compétence approuve les modalités d'exercice définies par le comité syndical. Elle est notifiée par le Maire de la commune au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le représentant de chacune des collectivités membres.

**4.2** - Tout EPCI agissant au nom de communes dans le cadre du mécanisme de représentation substitution au titre de la compétence « autorité organisatrice du service public de distribution publique d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente »

Tout EPCI agissant au nom de communes dans le cadre du mécanisme de représentation-substitution au titre de la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité

peut adhérer à une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel. La délibération portant transfert d'une compétence approuve les modalités d'exercice définies par le comité syndical. Elle est notifiée par le Président de l'EPCI au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le représentant de chacune des collectivités membres.

Un établissement public de coopération intercommunale n'exerçant la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente que pour une partie de son territoire n'adhère obligatoirement à la compétence définie à l'article 3.1 que pour cette partie de territoire. Il peut néanmoins adhérer à la carte définie à l'article 3.2 pour l'ensemble de son territoire.

- **4.3** En dehors des cas décrits aux articles 4.1 et 4.2 ci-dessus, toute commune ou tout EPCI non-membre du Syndicat peut solliciter son adhésion par délibération de son organe délibérant, en vue du transfert à minima de l'une des compétences pouvant être exercées par le Syndicat, dans le cadre de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, cette commune ou cet EPCI ne pourra adhérer à une compétence qu'elle ou il aurait transféré à un EPCI.
- **4.4** Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical, dans le respect du code général des collectivités territoriales.

#### <u>Article 5 : Reprise de compétences</u>

Chaque compétence transférée au Syndicat peut être reprise par toute collectivité membre dans les conditions suivantes :

- La délibération de la commune ou de l'EPCI portant reprise de compétence est notifiée par l'exécutif du membre concerné au Président du Syndicat.
- La reprise par un membre de la compétence « autorité organisatrice du service public de distribution publique d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente » vaut retrait du Syndicat et entraine automatiquement la reprise de la/des compétence(s) optionnelle(s). La reprise s'effectue alors dans les conditions posées aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT.

- La reprise peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences optionnelles. Dans ce cas, le membre concerné reprenant la compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci.
- Les investissements réalisés par le Syndicat concernant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence, deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.
- La collectivité reprenant une compétence transférée au Syndicat :
  - . Poursuit jusqu'à son terme l'amortissement des biens construits antérieurement par le Syndicat pour le compte de la collectivité.
  - . Se substitue au Syndicat pour le remboursement de la dette s'agissant des emprunts contractés par le Syndicat et concernant la compétence reprise jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.
  - . Pourra être tenue de reverser au Syndicat la quote-part non amortie des financements apportés par ce dernier au titre des investissements.
  - . Pourra, en cas de préjudice financier subi par le Syndicat résultant de la reprise de la compétence, être amenée à verser une indemnité à ce dernier.

Dans ces conditions, le comité syndical, lorsqu'il adoptera le budget, constatera et se prononcera sur :

- le montant des amortissements,
- le montant de la charge des emprunts,
- le montant de la quote-part non amortie des financements apportés par le Syndicat au titre des investissements réalisés par lui pendant la période au cours de laquelle la compétence avait été transférée.
- le montant de l'indemnité éventuelle due au titre d'un préjudice financier subi par le Syndicat résultant de la reprise de la compétence.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

#### **Article 6 : Prestations de services**

Le Syndicat peut proposer à ses membres de réaliser certaines prestations de services connexes à ses missions et interventions.

## **TITRE 2: ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

#### **Article 7: Fonctionnement**

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités membres dans les conditions suivantes, à valoir après le prochain renouvellement général du comité syndical prévu en 2020 :

commune ayant transféré la compétence « autorité organisatrice du service public de distribution publique d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente » ainsi qu'éventuellement une ou plusieurs compétences optionnelles	un délégué
EPCI agissant au nom de communes dans le cadre du mécanisme de représentation-substitution au titre de la compétence « autorité organisatrice du service public de distribution publique d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente » et éventuellement au titre d'une ou plusieurs compétences optionnelles	un délégué par commune représentée
commune adhérant à des compétences autres que la distribution publique d'électricité	1 délégué
EPCI adhérant à des compétences autres que la distribution publique d'électricité	1 délégué

Chaque collectivité désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents de la collectivité siègent au comité avec voix délibératives (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir).

Le comité élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau, composé d'un président, de viceprésidents, et de membres. Les nombres de vice-présidents et de membres sont fixés par délibération du comité. Afin de parvenir à une représentation homogène du territoire, les membres élus au sein du bureau sont issus des territoires des EPCI à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du Syndicat, dans les conditions fixées par le comité syndical.

Sont uniquement appelés à siéger au sein du bureau les délégués relevant de collectivités pour lesquelles le Syndicat exerce la compétence d'Autorité Organisatrice du service public de Distribution d'Electricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

En cas de vacance du siège de Président, le 1er Vice-président le supplée dans la plénitude de ses fonctions et ce jusqu'à l'élection du nouveau Président par les membres du comité syndical.

Toute adhésion de collectivité en cours de mandat ne peut donner lieu à de nouvelles élections des instances du Syndicat (bureau, commissions ...).

#### **Article 8: Mesures transitoires**

Promulguée le 7 août 2015, la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) redéfinit notamment les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale, et vise à l'élaboration et à la mise en œuvre de nouveaux Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI).

Au delà de ce paramètre, la communauté d'agglomération « Chartres Métropole » et la communauté de communes « Entre Beauce et Perche » exercent pour le compte de leurs communes membres diverses compétences pour certaines précédemment exercées par le Syndicat et dans ces conditions se substituent déjà à elles dans la représentation au comité syndical, faisant dès lors du Syndicat un syndicat mixte.

Dans ce cadre, à compter de la date d'effet de l'arrêté préfectoral approuvant les présents statuts et jusqu'au prochain renouvellement général du comité syndical prévu en 2020, la représentation des collectivités membres auprès du comité syndical donne lieu aux dispositions suivantes :

commune ayant transféré la compétence « autorité organisatrice du service public de distribution publique d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente » ainsi qu'éventuellement une ou plusieurs compétences optionnelles	maintien des règles de représentation antérieures, à savoir : un délégué par 2 000 ou fraction de 2 000 habitants sans que le nombre de délégués d'une commune puisse être supérieur à 10.
EPCI agissant au nom de communes au titre de la compétence « autorité organisatrice du service public de distribution publique d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente » et éventuellement au titre d'une ou plusieurs compétences optionnelles	maintien des règles de représentation antérieures (mécanisme de représentation-substitution - article L. 5216-7 du CGCT), à savoir : autant de délégués que de délégués antérieurement désignés par chaque commune

Les règles de représentation au comité syndical demeurant ainsi inchangées par rapport à celles appliquées préalablement à l'approbation des présents statuts, les instances du Syndicat (comité, bureau, commissions) et leurs membres élus demeurent en fonction jusqu'au prochain renouvellement général du comité syndical prévu en 2020.

Les seuls cas susceptibles de modifier la représentation au comité syndical sont les suivants :

- création d'une commune nouvelle : désignation d'un délégué par 2 000 ou fraction de 2 000 habitants sans que le nombre de délégués d'une commune puisse être supérieur à 10.
- adhésion d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre à tout ou partie des compétences à caractère optionnel exercées par le Syndicat : un délégué.
- retrait du Syndicat de la part d'une commune ou d'un EPCI.

Toute adhésion de collectivité en cours de mandat ne peut donner lieu à de nouvelles élections des instances du Syndicat (bureau, commissions ...).

## Article 9 : Modalités de vote au comité syndical

En application de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

#### Article **10** 8 : Durée des mandats

La durée des mandats des membres du Comité suit le sort des organes délibérants des membres.

Tous les délégués sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

En cas de renouvellement général du comité syndical, tous les membres du comité demeurent en exercice jusqu'à la nomination de la nouvelle assemblée.

#### Article 11 9 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par délibération du comité syndical complète en tant que de besoin les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts et par les lois et règlements.

Un règlement intérieur sera adopté conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

#### Article 12 10 : Budget - Comptabilité

#### 12 10.1 - BUDGET

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences obligatoires et optionnelles, de ses activités complémentaires et des services visés à l'article 3 des présents statuts. A ce titre, il est habilité à percevoir les ressources suivantes :

- les ressources visées à l'article L.5212-19 du CGCT,
- les sommes dues par les entreprises concessionnaires et/ou les distributeurs en vertu des cahiers des charges de concession ou des contrats pour la distribution publique de l'électricité et du gaz, telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles ou d'occupation du domaine public ...
- le produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité au titre de l'article L.5212-24 du CGCT, et celui de tous autres fonds ou comptes qui lui seraient adjoints ou substitués,
- les ressources liées à la distribution publique du gaz (subventions, participations, taxes, redevances ...),
- les participations du compte d'affectation spéciale FACE (Financement des Aides aux Collectivités territoriales pour l'Électrification rurale) ou de tous autres programmes de péréquation des charges d'investissement qui lui seraient adjoints ou substitués,
- les contributions, cotisations et fonds de concours des adhérents et des tiers, dans les conditions fixées par le comité syndical, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées.

#### 12 10.2 - COMPTABILITE

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Une gestion analytique permet au Syndicat de rendre compte, au niveau de chacune des collectivités associées, des programmes d'investissement réalisés et des ressources financières mobilisées à cet effet.

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le Payeur Départemental d'Eure-et-Loir.

#### Article 13 11 : Durée du Syndicat

La durée du Syndicat est illimitée.

## Article 14 12 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à LUCÉ (Eure-et-Loir) - 65 rue du Maréchal Leclerc.

#### Article 45 13 : Adhésion à un autre organisme de coopération

Le comité syndical a pleine capacité pour décider, par délibération prise à la majorité simple, de l'adhésion à tout autre organisme de coopération intercommunale.

#### **ANNEXE 1 - statuts ENERGIE Eure-et-Loir**

# LISTE DES 245 COMMUNES MEMBRES D'ENERGIE Eure-et-Loir au 1ER JANVIER XXXXX POUR LESQUELLES LE SYNDICAT EXERCE LA COMPETENCE D'AUTORITE ORGANISATRICE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DU SERVICE PUBLIC DE FOURNITURE D'ELECTRICITE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE

Allainville Châtelets (les) Guainville Néron Sainville Alluyes Châtenav Gué-de-Longroi (le) Neuvy-en-Beauce Sancheville Chaudon Guilleville Santilly Anet Neuvy-en-Dunois Chaussée-d'Ivry (la) Guillonville Saucelle (la) Arcisses Nogent-le-Roi Ardelles Cloyes les Trois Rivières Hanches Nogent-le-Rotrou Saulnières Ardelu Combres Happonvilliers Nonvilliers-Grand'Houx Saumeray Commune nouvelle d'Arrou Argenvilliers Intréville Nottonville Saussay Conie-Molitard Aunay-sous-Auneau **Iallans** Oinville-Saint-Liphard Senantes Janville-en-Beauce Cormainville Orgères-en-Beauce Senonches Aunay-sous-Crécy Corvées-les-Yys (les) **Jaudrais** Ormov Serazereux Auneau Bleury St-Symphorien Autels Villevillon (les) Coudray-au-Perche Lamblore Ouarville Sorel-Moussel Authon-du-Perche Coulombs Laons Oulins Souancé-au-Perche Baigneaux Courbehave Léthuin Ovsonville **Soulaires** Péronville Bailleau-Armenonville Crécy-Couvé Levainville **Terminiers** Croix-du-Perche (la) Levesville-la-Chenard Thimert-Gâtelles Barmainville **Pierres** Baudreville Crucey-Villages Poinville Thiron-Gardais Logron Bazoche-Gouet (la) Dambron Loigny-la-Bataille Poupry Thiville Bazoches-en-Dunois Dampierre-sous-Brou Lormaye Prasville Tillay-le-Péneux Pré-Saint-Evroult Bazoches-les-Hautes Dampierre-sur-Avre Loupe (la) Trancrainville Tremblay-les-Villages Louville-la-Chenard Beauche Dancy Pré-Saint-Martin Beaumont-les Autels Dangeau Louvilliers-en-Drouais Prudemanche Tréon Louvilliers-lès-Perche Trizay-Coutretot-St-Serge **Beauvilliers** Digny Puisaye (la) Trizay-lès-Bonneval Donnemain-St-Mamès Belhomert-Guehouville Puiseux Luigny Unverre Bérou-la-Mulotière Droue-sur-Drouette Lumeau Réclainville Béthonvilliers **Ecluzelles** Ressuintes (les) Varize Luray Béville-le-Comte **Ecrosnes** Maillebois Revercourt Vaupillon Boissy-en-Drouais Eole-en-Beauce Maisons Rohaire Vernouillet Boissy-lès-Perche **Epernon** Mancelière (la) Rouvray-Saint-Denis Vert-en-Drouais Boncourt Escorpain Manou Rouvres Vichères **Bonneval** Etilleux (les) Marboué Rueil-la-Gadelière Vierville Boullay-les-Deux-Eglises Favières Marolles-les-Buis Saintigny Villages Vovéens (les) Boullay-Mivoie (le) Villampuy Ferté-Vidame (la) Marville-Moutiers-Brûlé St-Ange-et-Torcay Boullay-Thierry (le) Fessanvilliers Mattanvilliers Meaucé St-Bomer Villars Bouville Villemaury Flacey Mérouville St-Christophe Fontaine-les-Ribouts Villemeux-sur-Eure **Bréchamps** Mesnil-Simon (le) St-Denis-Lanneray **Brezolles** Fontaine-Simon Mesnil-Thomas (le) Villiers-le-Morhier St-Flinh Brou Fontenav-sur-Conie Mévoisins Ste-Gemme-Moronval Villiers-Saint-Orien Bullainville Framboisière (la) Miermaigne St-Jean-de-Rebervilliers Yermenonville Champrond-en-Gâtine Yèvres Frazé Moléans St-Jean-Pierre-Fixte Fresnay-l'Evêque Mondonville-Saint-Jean Ymeray Champrond-en-Perchet St-Lubin-de-Cravant Chapelle-d'Aunainville (la) Gallardon Montboissier St-Lubin-des-Joncherets Ymonville Chapelle-du-Noyer (la) Garancières-en-Beauce Montharville St-Lucien Chapelle-Fortin (la) Garancières-en-Drouais Montigny-sur-Avre St-Maixme-Hauterive Chapelle-Guillaume (la) Garnay Montireau St-Martin-de-Nigelles Chapelle Royale Gas Montlandon St-Maur-sur-le-Loir Charbonnières Gaudaine (la) Montreuil St-Maurice-St-Germain Gault-Saint-Denis (le) Charpont Morainville St-Ouen-Marchefroy Chassant Gilles Moriers St-Piat Gohory Chataincourt Morvilliers St-Rémy-sur-Avre Gommerville Châteaudun Moulhard St-Sauveur-Marville

Moutiers-en-Beauce

St-Victor-de-Buthon

Châteauneuf-en-Thymerais

Gouillons

#### ANNEXE 2 - statuts ENERGIE Eure-et-Loir

LISTE DES EPCI A FISCALITE PROPRE MEMBRES D'ENERGIE Eure-et-Loir au 1<sup>ER</sup> JANVIER XXXX ET POUR LESQUELS LE SYNDICAT EXERCE LA COMPETENCE D'AUTORITE ORGANISATRICE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DU SERVICE PUBLIC DE FOURNITURE D'ELECTRICITE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE

 Communauté d'agglomération CHARTRES METROPOLE, en représentation-substitution de 22 communes :

. Allonnes . Maintenon

. Boisville-la-St-Père
 . Boncé
 . Moinville-la-Jeulin
 . Bouglainval
 . Champseru
 . Roinville-sous-Auneau
 . Chartainvilliers
 . Saint-Léger-des-Aubées

. Chartres. Denonville. Francourville. Umpeau

. Houville-la-Branche . Vitray-en-Beauce

. Houx . Voise

 Communauté de communes ENTRE BEAUCE ET PERCHE, en représentation-substitution de 8 communes :

. Friaize . Mottereau

. Illiers-Combray . Saint-Avit-les-Guespières

. Méréglise. Montigny-le-Chartif. Vieuvicq

# **ANNEXE 3 - statuts ENERGIE Eure-et-Loir**

LISTE DES COMMUNES ET EPCI A FISCALITE PROPRE

MEMBRES D'ENERGIE Eure et Loir au 1<sup>ER</sup> JANVIER XXXX ET

POUR LESQUELS LE SYNDICAT N'EXERCE PAS LA COMPETENCE D'AUTORITE ORGANISATRICE

DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DU SERVICE PUBLIC DE FOURNITURE

D'ELECTRICITE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE

LISTE DES COMMUNES ET EPCI A FISCALITE PROPRE N'ADHÉRANT PAS A LA CARTE « COMPÉTENCE D'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE »

communes :		

### Intercommunalités à fiscalité propre :

......

- Communauté de communes du Bonnevalais
- Communauté de communes du Cœur de Beauce